

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner avenue du Général Leclerc à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n° DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT que le déménagement d'un riverain nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner avenue du Général Leclerc à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés et au droit du n° 1 avenue du Général Leclerc à Villemomble, sur 15 ml, le 26 janvier 2026, de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La société DEMECO CAILLE chargée de l'exécution du déménagement sera responsable de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement du déménagement ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

ARTICLE 4 : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début du déménagement par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police municipale au 01.49.35.25.76.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire ou par le chef de la police territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société DEMECO CAILLE – 29 rue Poulainville – 80000 AMIENS.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- DRIEA.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 15 janvier 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD